

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 10 JANVIER 2023 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente

La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente

Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent

La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente

Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent

Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

Règlement 508-23 – modifiant le règlement numéro 495-21 relatif à l'utilisation et à la gestion de l'eau potable (résolution)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT NUMÉRO 508-23

RÈGLEMENT 508-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 495-21 RELATIF À L'UTILISATION ET À LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Considérant que la Ville de Scotstown a adopté le règlement numéro 495-21 le 7 décembre 2021 relatif à l'utilisation et à la gestion de l'eau potable;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement notamment afin de modifier le délai d'exécution des travaux en cas de défectuosité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Ville en date du 6 décembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence,

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le règlement numéro 508-23 modifiant le règlement numéro 495-21 relatif à l'utilisation et à la gestion de l'eau potable soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.4 du règlement numéro 495-21 est remplacé par l'article 6.4 qui suit :

Article 6.4 – Fermeture de l'entrée d'eau

Seuls les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, et ce, par avis préalable d'au moins 24 h, sauf en cas d'urgence auquel cas, la fermeture peut être immédiate.

Est notamment considérée comme urgente toute situation de fuite au réseau d'aqueduc.

ARTICLE 3

L'article 7.5 du règlement numéro 495-21 est remplacé par l'article 7.5 qui suit :

Article 7.5 – Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai minimal de 3 jours et maximal de 15 jours selon la gravité de la défectuosité.

En cas de défaut par le propriétaire de procéder à la réparation dans les délais requis, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin d'éviter et limiter les dommages aux biens et aux citoyens, notamment, mais non limitativement, en procédant à la fermeture de l'entrée d'eau conformément à l'article 6.4 du présent règlement.

Les coûts relatifs à toute démarche ou réparation entreprises par la Municipalité alors que ces

dernières relevaient de la responsabilité du propriétaire seront aux entiers frais de ce dernier.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scotstown, le 10 janvier 2023.

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, directrice générale

Projet discuté à l'atelier : 29 novembre 2022

Projet de règlement remis aux élus : 29 novembre 2022

Avis de motion : 6 décembre 2022

Adoption du projet : 6 décembre 2022

Avis public dans l'Info-Scotstown : 20 décembre 2022

Info-Scotstown : Décembre 2022, Volume 11, numéro 2

Adoption du règlement : 10 janvier 2023

Publication de l'avis public : 13 janvier 2023

Info-Scotstown : Janvier 2023, Volume 11, numéro 3